

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET COMMERCE DES GRANDS FELINS D'ASIE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent.

Contexte

2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

12.30 Chaque Etat d'aires de répartition Partie à la Convention devrait examiner comment les communautés locales pourraient être incitées à prendre part à la conservation des grands félins d'Asie et de leurs habitats et à en bénéficier – grâce à l'écotourisme, par exemple. Chacun de ces Etats devrait préparer pour la 49^e session du Comité permanent un rapport sur sa démarche en la matière afin que les concepts et les initiatives puissent être partagés par les Parties pertinentes.

12.31 Le Comité permanent poursuivra l'examen des progrès réalisés par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation ayant fait par le passé l'objet de missions politiques et techniques CITES sur le tigre, afin de garantir que les recommandations de ces missions continuent d'être appliquées.

12.32 Le Comité permanent fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie. Le rapport pourra contenir des recommandations sur les mesures appropriées au cas où aucun progrès n'aurait été réalisé.

Travail accompli par le Secrétariat et par le Comité permanent

3. Le Comité permanent a discuté de la question des grands félins d'Asie à sa 49^e session (Genève, avril 2003), au cours de laquelle il a pris note du document SC49 Doc. 10 soumis par le Secrétariat. Cependant, un si petit nombre de Parties avaient alors soumis un rapport concernant la décision 12.30 que la question fut inscrite à l'ordre du jour de la 50^e session du Comité (Genève, mars 2004).
4. A sa 50^e session, du Comité a pris note du document SC50 Doc. 16 soumis par le Secrétariat. Des rapports sur la décision 12.30 avaient été soumis avant cette session par les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, République de Corée et Thaïlande. Le Secrétariat a cité l'Inde et le Népal en exemple pour avoir encouragé leurs communautés locales à jouer un rôle dans la conservation des grands félins d'Asie et de leurs habitats, et à en tirer parti. Il a aussi noté que les conflits entre les félins et les hommes et le bétail constituent un problème signalé par tous les Etats des aires de répartition.
5. Le Pakistan et le Viet Nam ont soumis leur rapport après la 50^e session du Comité permanent. Au moment de la rédaction du présent document (avril 2004), le Secrétariat attendait encore les rapports du Cambodge, du Kazakhstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan et du Sri Lanka. Il indiquera

oralement à la 13^e session de la Conférence des Parties (CdP13) où en est la soumission de ces rapports.

6. Concernant la mise en œuvre des recommandations faites par les missions technique et politique CITES sur le tigre, le Secrétariat et le Comité permanent ont noté que l'abattage et le commerce illicite des grands félins d'Asie reste un problème important que les Parties cherchent à résoudre de diverses manières. Pour le Secrétariat, les deux domaines les plus importants de la lutte contre le braconnage et le commerce illicite sont la création d'unités spécialisées dans la lutte contre la fraude et la nécessité de fournir un plus large soutien à la lutte contre la fraude en général.
7. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat a estimé qu'aucune Partie ne pouvait être considérée comme n'ayant pas progressé. En conséquence, le Comité permanent a décidé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre des recommandations particulières à la CdP13 au titre de la décision 12.32.

Transactions non commerciales portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

8. Dans son rapport sur sa mission en Thaïlande (annexe au document CoP12 Doc. 33), l'équipe de la mission technique CITES sur le tigre a fait les observations suivantes:

En examinant la question générale de l'élevage en captivité et de la garde sous licence d'espèces menacées, l'équipe a été frappée de ce que la Thaïlande – de même, sans doute, que d'autres pays – a enregistré comme jardins zoologiques des installations qui ne méritent pas cette appellation. Le zoo de tigres de Sriracha, par exemple, qui est essentiellement un lieu de divertissement du public, ne remplit sans doute pas les critères requis pour être admis dans certaines associations régionales et internationales de zoos. L'équipe a également à l'esprit des violations récentes de la Convention telles qu'un commerce illicite de spécimens d'espèces CITES – dont certaines sont au bord de l'extinction et sont inscrites à l'Annexe I – commerce présenté comme de nature scientifique alors qu'il a d'importants aspects commerciaux. L'équipe a rencontré en Thaïlande une personne connaissant parfaitement le fonctionnement des zoos en Asie, qui lui a déclaré que comme les zoos d'Amérique du Nord et d'Europe étaient réticents à participer à des échanges scientifiques avec des zoos d'Asie, certains d'entre eux, pour augmenter le nombre de leurs visiteurs, avaient dû acquérir des spécimens sans trop se soucier de la légalité de leur origine.

L'équipe estime que la Convention devrait se préoccuper de l'acquisition frauduleuse ou incorrecte par des zoos de spécimens d'espèces CITES, en particulier d'espèces inscrites à l'Annexe I. Elle estime aussi que certaines installations actuellement enregistrées comme zoos ne méritent pas ce statut et peuvent s'en servir pour contourner les dispositions de la Convention et les résolutions concernant les importations à des fins principalement non commerciales au titre de l'Article III de la CITES.

L'équipe suggère que le Secrétariat CITES discute de cette question avec les organismes compétents tels que l'Association mondiale des zoos et des aquariums et le Comité pour les animaux. Elle suggère en particulier que le rôle des négociants en faune sauvage qui facilitent l'acquisition de spécimens pour des "zoos" soit examiné pour savoir si leur enregistrement serait approprié et si des orientations supplémentaires ne devraient pas être incorporées dans la résolution Conf. 5.10, Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales".
(Recommandation 5)

9. Le Secrétariat a conduit le travail découlant de cette recommandation. Il estime que les préoccupations de l'équipe sont en partie justifiées et a relevé des cas d'importations ayant eu lieu sans que les orientations figurant dans la résolution Conf. 5.10 aient été suivies. Il est d'avis que ces orientations restent d'actualité et sont toujours pertinentes mais qu'elles ne sont peut-être pas suffisamment connues des Parties, d'autant plus que cela fait maintenant des années qu'elles ont été adoptées par la Conférence des Parties. Le Secrétariat estime qu'il serait utile d'adresser aux Parties une notification attirant leur attention sur les orientations et les encourageant à les suivre.
10. Le Secrétariat reconnaît que le mot "zoo" peut couvrir une large gamme d'installations mais il estime qu'il n'est pas nécessaire que la Conférence des Parties tente de le définir. Il reconnaît qu'il y a probablement des centaines d'installations dans le monde que les Parties, dans leur législation

nationale ou dans leur politique, considèrent comme des zoos, et que leur recommander d'en modifier le statut ne les aiderait pas. Il vaudrait mieux, en déterminant si le commerce doit être autorisé, continuer de mettre l'accent sur le but de l'importation; il faudrait aussi que les organes de gestion déterminent, en s'appuyant les orientations données de la résolution Conf. 5.10, si l'établissement acquiert des spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins principalement non commerciales.

11. Le Secrétariat n'ignore pas que les activités de certains négociants en spécimens d'espèces de l'Annexe I suscitent des préoccupations, comme l'a mentionné l'équipe de la mission technique sur le tigre. Quoiqu'il en soit, le Secrétariat n'estime pas que leur enregistrement serait un moyen efficace d'y répondre. Il y a, par exemple, des négociants qui sont basés dans des pays qui ne sont ni des Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée ni des pays d'importation, mais qui sont de simples "intermédiaires" qui facilitent l'acquisition des spécimens. En pareil cas, l'organe de gestion du pays où est basé le négociant peut très difficilement surveiller les activités de celui-ci, surtout s'il n'est jamais en possession des spécimens et s'il soumet ses demandes de permis d'exportation et d'importation aux autorités d'autres pays. C'est pourquoi le Secrétariat a traité cette question en envoyant aux Parties une Alerte attirant leur attention et celle des agences de lutte contre la fraude sur les activités et les méthodes des négociants peu scrupuleux.